



Conseil Municipal du 24 avril 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni le 24 avril 2023 à 20 heures à la mairie et a examiné les délibérations suivantes :

- Délibération n° 2023/039** - Liste annuelle des jurés d'assises – Tirage au sort sur les listes électorales.
- Délibération n° 2023/040** - Assujettissement des logements vacants à la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- Délibération n° 2023/041** - Compte Financier Unique 2022 - Budget Principal.
- Délibération n° 2023/042** - Compte Financier Unique 2022 - Budget lotissement « Vanaret ».
- Délibération n° 2023/043** - Compte Financier Unique 2022 - Budget lotissement « Le Bas de Tortereau ».
- Délibération n° 2023/044** - Compte Financier Unique 2022 - Budget Principal et Budgets annexes.
- Délibération n° 2023/045** - Compte Administratif 2022 et affectation des résultats - Budget «Chaufferie-Bois».
- Délibération n° 2023/046** - Budget « Chaufferie-Bois » - Décision Modificative n° 2/2023.
- Délibération n° 2023/047** - Modification du tableau des effectifs - Filière Technique.
- Délibération n° 2023/048** - Tarifs municipaux 2023 – Balayeuse.
- Délibération n° 2023/049** – Action sociale pour le personnel municipal - Revalorisation des taux des prestations au 1^{er} janvier 2023.
- Délibération n° 2023/050** – Achat d'un local commercial « caveau du diamant » rue Sonoys en vue de la réalisation d'un espace permettant d'accueillir de nouveaux commerçants.
- Délibération n° 2023/051** – Projet de création du sentier de l'Ermitage.
- Délibération n° 2023/052** – Musée Municipal - Acceptation d'un don.
- Délibération n° 2023/053** – Inventaire d'un fragment lapidaire avec inscription au musée municipal.
- Délibération n° 2023/054** –Attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de l'association « Amicale Laïque de Nuits-Saint-Georges – Section Basket» - Année 2023.
- Délibération n° 2023/055** –Attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de la Maison Familiale Rurale d'Agencourt – Année 2023.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt trois, le vingt-quatre avril, le Conseil Municipal de la Commune de NUITS-SAINT-GEORGES régulièrement convoqué en séance ordinaire s'est réuni en la salle habituelle des séances publiques, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, le dix-sept avril deux mil vingt trois.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur Alain CARTRON, Maire.

M. Jean-Claude ALEXANDRE - Mme Nicole GENEVOIX - M. Gilles MUTIN -
Mme Claude LEFILS - M. Olivier BAYLE - Mme Florence VEDRENNE -
M. Remi VITREY. Adjoints.

Mme Ghislaine POSTANSQUE - Mme Jocelyne FINCK - M. Christian MASSOT -
M. Mohammed HADBI - M. Philippe GAVIGNET - Mme Anna GUICHARD -
M. Hervé TILLIER - M. Christophe PROST - Mme Noëlle COULIN -
Mme Edith de MARESCHAL - Mme Claire CHEZEAUX -
M. Gérald DUPUIS - Mme Marlène BHALINGER - M. Daniel CARRASCO -
Mme Eliane QUATREHOMME - Mme Nathalie FREYDEFONT - M. Alexandre SUCHET.

ÉTAIENT EXCUSÉS : Mme Josiane MICHAUD (donne pouvoir à
Mme Nicole GENEVOIX) - M. Hervé RENARD (donne pouvoir à Mme Claude LEFILS) -
Mme Angélique DALLA TORRE - M. Christophe TALMET (donne pouvoir à
Mme Eliane QUATREHOMME).

M. Gérald DUPUIS est désigné comme secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20 heures 08.

Délibération n° 2023/039 - OBJET : LISTE ANNUELLE DES JURÉS D'ASSISES –
TIRAGE AU SORT SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la désignation des membres des Jury de la Cour d'Assises se fait, chaque année, par tirage au sort à plusieurs niveaux.

Conformément au Code de Procédure Pénale et à l'arrêté Préfectoral en date du 20 mars 2023, il est procédé à l'établissement des listes préparatoires communales selon les modalités suivantes :

- pour chaque commune dite « commune seule » le Maire tire au sort un nombre de noms triple de celui du nombre de jurés à partir de la liste électorale générale de sa commune ;

- pour les regroupements de communes dites « communes regroupées », le Maire de la commune désignée comme bureau centralisateur (chef lieu) du canton tire au sort un nombre de noms triple de celui du nombre de jurés à partir des listes électorales générales des communes.

Pour notre canton, il s'agira de tirer au sort 18 personnes pour la Commune de Nuits-Saint-Georges à partir de la liste électorale et 51 personnes pour l'ensemble des autres communes à partir du pré tirage que chaque Maire a déjà effectué pour sa commune.

Les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au 31 décembre 2024 ne seront pas retenues.

Ces listes préparatoires serviront ensuite, par un autre tirage au sort, à établir la liste annuelle dans laquelle seront choisis, pour chaque jugement, les jurés à la Cour d'Assises.

Le Conseil Municipal a procédé au tirage au sort de 18 personnes parmi celles qui figurent sur les listes électorales de la Commune.

Délibération n° 2023/040 - OBJET : ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS À LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Cet article dispose que les communes peuvent, par délibération, assujettir à la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe.

Cette taxe répond aux critères suivants :

- elle est due pour chaque logement vacant, à l'exception de ceux détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources ;

- elle est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance. L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement ;

- est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (années de référence) ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens ;

- elle n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable ;

- le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties ;

- sont concernés les seuls logements (locaux à usage d'habitation type appartements ou maisons) ;

- seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif ;

- les logements vacants sont non meublés. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Il convient de préciser que le Conseil Municipal a récemment délibéré sur les taux d'imposition communaux en rappelant que le taux applicable à la Taxe d'Habitation sur les logements vacants, fixé à 9,82 %, est prévu depuis plusieurs années sans que celle-ci n'ait été confirmée ni appliquée.

Cette démarche se veut incitative auprès des propriétaires qui souhaiteront s'en exonérer en envisageant toutes démarches de rénovation proposant sur le marché de nouveaux logements permettant de dynamiser le marché immobilier et la vie de la commune.

La présente délibération, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639A bis, avant le 1^{er} octobre 2023, sera applicable à compter de l'année 2024 et demeurera valable tant qu'elle ne sera pas modifiée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **INSTAURE** la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) dans les conditions évoquées ci-dessus ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2023/041 - OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 - BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n° 2021/062 en date du 27 septembre 2021 portant mise en place de la nomenclature « M57 » à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu le règlement budgétaire et financier reçu en Préfecture le 21 avril 2022,

Considérant que le CFU met en évidence les informations clés sur la situation financière de la collectivité,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, simplifiant leurs travaux préparatoires à sa production,

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ALEXANDRE, Adjoint aux Finances, délibérant sur le Compte Financier Unique 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 24 voix pour et 4 abstentions :

1) **LUI DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Financier Unique, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats antérieurs reportés – 002		2 908 473,93 €	131 554,60 €	
Opérations de l'exercice	5 855 170,44 €	5 852 374,96 €	1 839 423,43 €	2 044 906,84 €
TOTAUX	5 855 170,44 €	8 760 848,89 €	1 970 978,03 €	2 044 906,84 €
Résultat de clôture		2 905 678,45 €		73 928,81 €

2) **Considérant** l'excédent d'investissement de 73 928,81 €, **DÉCIDE D'AFFECTER** cette somme au compte 1068,

3) **Considérant** l'excédent de fonctionnement de 2 905 678,45 €, **DÉCIDE D'AFFECTER** cette somme au compte 002,

4) **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Monsieur Alain CARTRON, Maire, n'a pas participé au vote relatif à l'approbation du Compte Financier Unique.

Délibération n° 2023/042 - OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 - BUDGET « LOTISSEMENT VANARET »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n° 2021 / 062 du 27 septembre 2021 portant mise en place de la nomenclature « M57 » à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu le règlement budgétaire et financier reçu en Préfecture le 21 avril 2022,

Considérant que le CFU met en évidence les informations clés sur la situation financière de la collectivité,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, simplifiant leurs travaux préparatoires à sa production,

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ALEXANDRE, Adjoint aux Finances, délibérant sur le Compte Financier Unique 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1) **LUI DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Financier Unique, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats antérieurs reportés – 002		727 748,18 €		484 240,51 €
Opérations de l'exercice	40 237,73 €	57 584,13 €	0,00 €	15 759,49 €
TOTAUX	40 237,73 €	785 332,31 €	0,00 €	500 000,00 €
Résultat de clôture		745 094,58 €		500 000,00 €

2) **Considérant** l'excédent d'investissement de 500 000,00 €, **DÉCIDE D'AFFECTER** cette somme au compte 001 – Excédent d'investissement reporté,

3) **Considérant** l'excédent de fonctionnement de 745 094,58 €, **DÉCIDE D'AFFECTER** cette somme au compte 002 – Excédent de fonctionnement reporté,

4) **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Monsieur Alain CARTRON, Maire, n'a pas participé au vote relatif à l'approbation du Compte Financier Unique.

Délibération n° 2023/043 - OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 – BUDGET LOTISSEMENT « LE BAS DE TORTEREAU »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 2021/062 du 27 septembre 2021 portant mise en place de la nomenclature « M57 » à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu le règlement budgétaire et financier reçu en Préfecture le 21 avril 2022,

Considérant que le CFU met en évidence les informations clés sur la situation financière de la collectivité,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, simplifiant leurs travaux préparatoires à sa production,

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ALEXANDRE, Adjoint aux Finances, délibérant sur le Compte Financier Unique 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1) **LUI DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Financier Unique, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats antérieurs reportés – 002		0,69 €		50 064,09 €
Opérations de l'exercice	1 406 895,91 €	1 406 895,91 €	1 403 415,91 €	1 399 935,91 €
TOTAUX	1 406 895,91 €	1 406 896,60 €	1 403 415,91 €	1 450 000,00 €
Résultat de clôture		0,69 €		46 584,09 €

2) **Considérant** l'excédent d'investissement de 46 584,09 €, **DÉCIDE D'AFFECTER** cette somme au compte 001 – Excédent d'investissement reporté,

3) **Considérant** l'excédent de fonctionnement de 0,69 €, **DÉCIDE D'AFFECTER** cette somme au compte 002 – Excédent de fonctionnement reporté,

4) **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Monsieur Alain CARTRON, Maire, n'a pas participé au vote relatif à l'approbation du Compte Financier Unique.

Délibération n° 2023/044 - OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Après s'être fait présenté les Budget Primitifs et Supplémentaires de l'exercice 2022 et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les Comptes Financiers Uniques dressés en lien avec la Trésorerie accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que la Trésorerie a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrits de passer dans ses écritures ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

- **STATUANT** sur l'exécution des budgets de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

- **STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **DÉCLARE** que les Comptes Financiers Uniques suivants dressés pour l'exercice 2022 en lien avec la Trésorerie, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur n'appellent ni observation, ni réserve de sa part :

- Budget Principal
- Budget lotissement « Le Bas de Tortereau »
- Budget lotissement « Vanaret »

Monsieur Alain CARTRON, Maire, n'a pas participé au vote relatif à l'approbation du Compte Financier Unique.

Délibération n° 2023/045 - OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2022 ET AFFECTATION DES RÉSULTATS – BUDGET « CHAUFFERIE BOIS »

Le **Conseil Municipal**, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ALEXANDRE, Adjoint aux Finances, délibérant sur le Compte Administratif 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1) **LUI DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats antérieurs reportés		86 047,59 €		62 510,03 €
Opérations de l'exercice	153 289,76 €	180 140,21 €	74 856,05 €	67 028,83 €
TOTAUX	153 289,76 €	266 187,80 €	74 856,05€	129 538,86 €
Résultat de clôture		112 898,04 €		54 682,81 €

2) Considérant l'excédent d'investissement de 54 682,81 €, **DÉCIDE D'AFFECTER** cette somme au compte 001 - Excédent d'investissement reporté ;

3) Considérant l'excédent de fonctionnement de 112 898,04 €, **DÉCIDE D'AFFECTER** cette somme au compte 002 – Excédent de fonctionnement reporté ;

4) **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Monsieur Alain CARTRON, Maire, n'a pas participé au vote relatif à l'approbation du Compte Administratif du budget « Chaufferie-Bois ».

Délibération n° 2023/046 - OBJET : BUDGET «CHAUFFERIE BOIS» – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 /2023

Monsieur l'Adjoint aux Finances informe l'assemblée qu'afin de respecter l'équilibre des opérations comptables du budget, il convient d'effectuer l'opération suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DÉPENSES				RECETTES			
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
21	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	70 000,00 €				
040	28135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	-70 000,00 €				
TOTAL DÉPENSES			0,00 €	TOTAL RECETTES			

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'opération ci-dessus.

Délibération n° 2023/047 - OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – FILIÈRE TECHNIQUE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Monsieur l'Adjoint au Personnel précise que, compte tenu des mouvements de personnel à la Mairie de Nuits-Saint-Georges, le tableau des effectifs de la commune devra être modifié comme suit :

Filière Technique

- Création d'un poste de catégorie C - Cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux - Grade d'Adjoint Technique Territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

CADRE D'EMPLOI	CATÉGORIE	GRADE	NOMBRE DE POSTES ACTUELS	NOMBRE DE POSTE APRÈS DÉLIBÉRATION
Adjoints Techniques Territoriaux	C	Adjoint Technique Territorial	16	17

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CRÉE** le poste ci-dessus,

- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune.

Délibération n° 2023/048 - OBJET : TARIFS MUNICIPAUX 2023 - BALAYEUSE

Monsieur l'Adjoint aux Finances informe l'assemblée que les services techniques municipaux sont susceptibles de réaliser des interventions avec la balayeuse pour le compte de tiers et notamment la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges pour l'entretien des surfaces extérieures du Centre Technique Intercommunal.

Le tarif horaire correspondant est fixé à 81,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** les services municipaux à réaliser des interventions avec la balayeuse pour le compte de tiers ;
- **FIXE** le tarif horaire correspondant à 81,00 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tous documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023/049 - OBJET : ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL MUNICIPAL – REVALORISATION DES TAUX DES PRESTATIONS AU 1^{er} JANVIER 2023

Vu :

- La loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9
- La loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88-1,
- Les circulaires :
 - DGAFP-FP/4 N° 1931 et DB-2B N° 256 du 15 juin 1998
 - DGAFP-FP/4 N° 2025 et DB-2B N° 2257 du 19 juin 2002
 - DGAFP-B9 N° 2128 et DB-2BPSS N° 07-182 du 30 janvier 2007
 - DGAFP-B9 N° 11-BCRF1102447C et DB-2BPSS N° 11-3302 du 1^{er} avril 2011

La Circulaire du Ministère de la Transformation et de la Fonction Publique et du Ministère de l'Économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique – NOR : TFPF2237724C du 31 décembre 2022 relative aux taux 2023 des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune - a établi les taux des prestations d'aide sociale applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

NATURE	TAUX	PLAFOND INDICIAIRE	MODALITÉS
Prestation repas	1,39 €		La collectivité ne disposant pas de restaurant administratif ou inter administratif, cette prestation ne s'applique pas
Prestation pour la garde de jeunes enfants versée pour les agents employeurs d'une assistante maternelle agréée ou usagers d'une crèche, d'un jardin d'enfant ou d'une halte-garderie.			La circulaire N° 2120 du 10 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du Chèque Emploi Service Universel (CESU) supprime la prestation pour la garde de jeunes enfants à compter du 1 ^{er} janvier 2007
Allocations aux parents séjournant en maison de repos ou de convalescence sur prescription médicale avec leur enfant.	24,65 € par jour	Néant	Le séjour doit être médicalement prescrit et avoir lieu dans un établissement agréé par la Sécurité Sociale. La durée de prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an et par enfant. La prise en charge s'effectue sur justificatif - 1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation - dans la limite de des dépenses réelles engagées au titre du séjour de l'enfant.
Séjours des enfants en Centre de vacances avec hébergement (Colonies de vacances, Centres de vacances maternels, Centres de Vacances collectifs pour adolescents, Camps de scoutisme...) répondant à la réglementation « Jeunesse et Sport ». Ouvrent droit à cette mesure : . Les séjours en centre de vacances organisés ou financés par les administrations de l'Etat . Les séjours en centres de vacances organisés ou financés par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale . Les séjours en centres de vacances organisés et gérés par le secteur associatif et mutualiste (VVF...) N'ouvrent pas droit à cette mesure : . Les séjours en centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif . Les placements de vacances avec hébergement au sein d'une famille	. Enfants de moins de 13 ans 7,92 € par jour . Enfants de 13 à 18 ans 11,97 € par jour	Quotient familial (1) ou à défaut Indice Brut 579	La prise en charge s'effectue sur justificatif - 1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation - dans la limite de 45 jours par an et par enfant.
Séjours des enfants en Centre de loisirs sans hébergement (Centres aérés / Centres de loisirs / Centres hebdomadaires type semaines aérées ou mini-colonies) agréés par « Jeunesse et Sport » et recevant des enfants la journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs	5,71 € par jour 2,88 € par ½ journée	Quotient familial (1) ou à défaut Indice Brut 579	La prise en charge s'effectue sur justificatif sans limitation de durée - 1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation
Séjours des enfants en Maisons familiales de vacances et gîtes de France pour les enfants de moins de 18 ans (moins de 20 ans pour les enfants reconnus handicapés) Ouvrent droit à cette prestation : . Les séjours effectués en centres agréés par le Ministère de la Santé ou du Tourisme . Les séjours effectués dans des établissements	. Séjour en pension complète 8,33 € par jour . Autres formules	Quotient familial (1) ou à défaut Indice Brut 579	La prise en charge s'effectue sur justificatif - 1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation - dans la limite de 45 jours par an et par enfant.

agrés par la Fédération Nationale des Gîtes de France	7,92 € par jour		
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif s'adressant aux élèves de l'enseignement préélémentaire, élémentaire, de l'éducation spécialisée et de l'enseignement secondaire et ont lieu pour tout ou partie en période scolaire.	. Forfaits pour 21 jours consécutifs ou plus 82,03 € . Pour les séjours d'une durée inférieure 3,90 € par jour	Quotient familial (1) ou à défaut Indice Brut 579	La prise en charge s'effectue sur justificatif - 1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation - dans la limite de 21 jours par an et par enfant pour une durée minimum du séjour fixée à 5 jours.
Séjours linguistiques Ouvrent droit à cette prestation : . Les séjours organisés ou financés par les administrations de l'Etat . Les séjours organisés par des personnes physiques ou morales disposant d'une licence d'agent de voyage (conformément à l'article 4 de la loi N° 92-645 du 13 juillet 1992) ainsi que des organismes ou associations sans but lucratif titulaires de l'agrément prévu à l'article 7 de la loi N° 92-645 du 13 juillet 1992) . Les séjours de découvertes linguistiques et culturelles mis en œuvre par les établissements d'enseignement.	. Enfants de moins de 13 ans 7,92 € par jour . Enfants de 13 à 18 ans 11,98 € par jour	Quotient familial (1) ou à défaut Indice Brut 579	La prise en charge s'effectue sur justificatif - 1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation - dans la limite de 21 jours par an et par enfant.
ENFANTS HANDICAPES Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans Cette mesure n'est pas cumulable avec : . L'allocation compensatrice d'orientation en faveur des personnes handicapées (Article 39 de la loi N° 75-534 du 30 juin 1975) . L'allocation aux adultes handicapés . L'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (Majoration pour tierce personne prévue à l'article 59 de la loi N° 75-534 du 30 juin 1975) Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité poursuivant des études ou en apprentissage et ne bénéficiant pas d'allocation adulte handicapé (AAH) – Versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales au 1 ^{er} janvier	172,46 € par mois (30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales)	Néant Néant	Le versement de cette prestation est subordonné au justificatif de paiement des mensualités de l'allocation d'éducation spéciale. Elle est versée mensuellement jusqu'au terme du mois des 20 ans de l'enfant. Dans le cas où l'enfant serait placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de semaine et durant les vacances scolaires. Prestation versée sur justificatif - 1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation – de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle au titre des enfants âgés de plus de 20 ans et

Séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapés relevant d'organismes à but non lucratif ou des collectivités publiques	22,58 € par jour	Néant	jusqu'au terme du mois des 27 ans de l'enfant La prise en charge s'effectue sur justificatif - 1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation - dans la limite de 45 jours par an et par enfant (sans limite d'âge).
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------	-------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

(1) Quotient familial
Revenu imposable figurant sur le dernier avis d'imposition *1/12
 Nombre de parts

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la revalorisation des prestations à compter du 1^{er} janvier 2023 conformément aux prescriptions explicitées ci-dessus.

Délibération n° 2023/050 - OBJET : ACHAT D'UN LOCAL COMMERCIAL SIS AU 2 RUE SONOYS « CAVEAU DU DIAMANT » EN VUE DE LA RÉALISATION D'UN ESPACE PERMETTANT D'ACCUEILLIR DE NOUVEAUX COMMERCANTS

Annule et remplace la délibération n° 2022/113 du 12 décembre 2022

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme et à l'Environnement informe l'assemblée qu'un ensemble immobilier situé au 2 rue Sonoys, cadastrée Section AP numéro 126, comprenant 2 locaux commerciaux et un caveau, est à vendre depuis plusieurs années.

Les diagnostics réglementaires ont été réalisés sur le bien et n'ont rien révélé de problématique.

Le Syndic de copropriété est la « Régie Pinard – Allemand » sise 11E rue Caumont Bréon à Nuits-Saint-Georges.

Le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques a évalué le prix de cet ensemble foncier à 203 000 €, dans un avis en date du 20 mai 2022.

L'un des locaux commerciaux est actuellement loué à « l'Agence Centrale de l'Immobilier » via un bail de 9 ans, courant jusqu'au 1^{er} juillet 2024. Par courrier en date du 27 février 2023, le gérant de l'agence immobilière a décidé d'utiliser son droit de préférence pour acquérir le local qu'il occupe pour la somme de 130 000 €.

L'autre local commercial d'environ 25 m² en rez-de-chaussée, avec un caveau d'environ 55 m², des toilettes et une petite cuisine, est actuellement vide et pourrait être propice à l'accueil de boutiques éphémères, ce qui dynamiserait le centre-ville en s'inscrivant parfaitement dans la politique de la Municipalité. Son prix est fixé à 73 000 €, ce qui semble conforme aux estimations.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 24 voix pour et 4 abstentions :

- **ACCEPTE** l'acquisition d'un local commercial, comprenant un caveau, pour une somme de 73 000 € (soixante-treize mille euros) ;
- **DIT** que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la Ville ;
- **ENGAGE AU PLUS VITE**, avec l'appui de la Chambre de Commerce et d'Industrie, sa transformation en boutique test à proposer à des commerçants souhaitant s'installer dans notre commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tous documents utiles à la réalisation de cette délibération.

Délibération n° 2023/051 - OBJET : PROJET DE CRÉATION DU SENTIER DE L'ERMITAGE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été destinataire d'une demande de la part de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges concernant la mise en œuvre d'actions en faveur des milieux naturels de Nuits-Saint-Georges.

Un Appel à Projet « sentiers de nature » permet de financer des projets de création d'itinéraires de randonnée couplés avec des actions de protection de la nature et la mise en valeur du patrimoine de l'Ermitage pourrait s'y intégrer.

Le volet biodiversité de ce projet pourrait consister en la fermeture de deux cavités des « Trous Légers », là où les enjeux « chauves-souris » sont les plus forts, accompagnée d'une communication à l'aide de panneaux indicatifs et d'une sensibilisation des promeneurs.

Compte tenu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'intégration du patrimoine de l'Ermitage ainsi que la riche biodiversité des « Trous Légers » à l'Appel à Projet dans les conditions ci-dessus indiquées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tous documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023/052 - OBJET : MUSÉE MUNICIPAL - ACCEPTATION D'UN DON

Monsieur l'Adjoint au Patrimoine informe l'assemblée que les musées de France présentent un ensemble de collections unique au monde. Par leur extrême variété, ces collections peuvent intéresser tous les publics.

Les musées accrédités « musée de France » doivent (en outre) répondre à des critères spécifiques pour garder cette appellation comme un engagement constant pour les missions suivantes : conserver, restaurer, étudier, enrichir les collections ; les rendre accessibles au public ; mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion ; contribuer aux progrès et à la diffusion de la recherche (Art. L. 441-2 du Code du Patrimoine).

Le musée de Nuits-Saint-Georges a reçu une proposition de don de la part de Madame Pascale THOMAS au nom des héritiers de Monsieur Yves THOMAS.

Il s'agit d'un daguerréotype de la chapelle de la Serrée datant probablement des années 30.

Le daguerréotype est un procédé photographique mis au point par Nicéphore Niépce et Louis Daguerre. Il produit une image sans négatif sur une surface d'argent pur, polie comme un miroir, exposée directement à la lumière.

Ce bien est exceptionnellement en bon état ; il est intéressant pour le patrimoine local puisqu'il montre une représentation d'une cérémonie avec plusieurs dizaines de personnes.

Le musée possède déjà des photographies de cérémonies à « La Serrée » mais réalisées sous d'autres angles de vue qui ne permettent pas d'apprécier le nombre de pèlerins et donc l'importance de ce lieu il y a un siècle.

Enfin, le musée signale que ce don, si ce dernier est accepté par le Conseil Municipal, devra également passer en commission d'acquisition de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, afin de recueillir son avis pour son inscription sur l'inventaire « Musée de France » et ainsi devenir inaliénable.

Pour respecter l'un des principes des « Musées de France » qui est d'enrichir régulièrement ses collections et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** ce don ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint au Patrimoine, à signer tous documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023/053 - OBJET : INVENTAIRE D'UN FRAGMENT LAPIDAIRE AVEC INSCRIPTION AU MUSÉE MUNICIPAL

Monsieur l'Adjoint au Patrimoine informe l'assemblée que les musées de France présentent un ensemble de collections unique au monde. Par leur extrême variété, ces collections peuvent intéresser tous les publics et les chercheurs.

Par conséquent, posséder et divulguer des informations sur des œuvres rares permet de mettre en avant l'institution culturelle en question mais également la ville.

Le site archéologique des Bolards a révélé durant les nombreuses années de fouilles énormément d'objets archéologiques qui ont été dispersés entre plusieurs musées et collectionneurs privés.

Le musée de Nuits-Saint-Georges a hérité d'une grande partie de ces objets dont certains n'ont pas encore été inventoriés.

Récemment, le musée est entré en contact avec un chercheur de l'Institut Ausonius (UMR 5607 Université Bordeaux Montaigne) du CNRS qui dirige un programme de recherche jeune chercheur financé par l'ANR (ANR-19-CE27-0003) intitulé RIIG (Recueil Informatisé des Inscriptions Gauloises. Édition, contexte archéologique, analyse linguistique, étude sociolinguistique) afin d'évoquer un fragment lapidaire conservé en réserve du musée mais non encore inventorié.

L'inscription figurant sur le fragment lapidaire est l'une des rares en langue gauloise et en caractères latins connues. L'épigraphie gallo-latine sur pierre ne compte à ce jour que 18 inscriptions (rassemblées dans le *Recueil des Inscriptions gauloises* II.1 en 1988 par Michel Lejeune et qui doit être mis à jour dans le cadre du projet ANR RIIG 19-CE27-0003).

L'inscription de Nuits-Saint-Georges comporte des éléments grammaticaux inédits qui ont permis de faire progresser les connaissances de la langue gauloise (le terme *aθθedion* par exemple et l'élément *nies*). Par ailleurs, il s'agit d'une inscription où figure à deux reprises la lettre grecque théta. Cette lettre est aussi nommée *tau gallicum* et elle est parfois notée sous la forme d'un Ð. L'utilisation du double théta est assez rare ; il n'existe qu'un autre cas attesté sur le plomb de Chamalières.

Enfin, cette inscription confirme la place de la Côte-d'Or dans le paysage épigraphique gaulois, avec une forte présence graphique documentée par rapport à d'autres départements.

Afin de montrer l'importance du site des Bolards, d'intéresser d'éventuels chercheurs et de commencer un travail d'inventaire d'œuvres importantes, le musée de Nuits-Saint-Georges souhaiterait inventorier ce fragment de stèle en accord avec le SRA, garant du site archéologique des Bolards.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'entrée dans l'inventaire du musée de ce fragment de stèle gauloise ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint au Patrimoine à signer tous documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023/054 - OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION « AMICALE LAÏQUE NUIITS-SAINT-GEORGES – SECTION BASKET » - ANNÉE 2023

Madame l'Adjointe aux Sports informe l'assemblée que l'association « AMICALE LAÏQUE NUIITS-SAINT-GEORGES », a sollicité une subvention pour l'année 2023 afin d'aider au fonctionnement du club de basket fréquenté par certains jeunes administrés.

Comme pour les autres clubs sportifs, la Ville souhaite apporter son soutien à destination des 18 ans et moins à hauteur de 65 € par enfant résidant à Nuits-Saint-Georges.

Les licenciés sont recensés comme suit :

- U 7 : 24
- U 9 : 9
- U 11 : 16
- U 13 : 8
- U 15 : 2
- U 17 : 9

Compte tenu de cette répartition, 68 adhérents sont concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 420,00 € à l'association « AMICALE LAÏQUE NUITS-SAINT-GEORGES – Section Basket » ;

- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023.

Délibération n° 2023/055 - OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE LA MAISON FAMILIALE ET RURALE D'AGENCOURT

Monsieur l'Adjoint aux Affaires Scolaires précise que, par courrier du 2 mars 2023, la Maison Familiale et Rurale (MFR) d'Agencourt sollicite un soutien pour la formation et la réalisation de projets éducatifs à destination de jeunes résidant sur le territoire de Nuits-Saint-Georges.

Comme pour d'autres accompagnements similaires, la Ville souhaite participer à hauteur de 65 € par enfant résidant sur son territoire.

Pour l'année scolaire 2022-2023, cet accueil concerne 8 jeunes nuitons et nuitonnes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 520,00 € en faveur de la Maison Familiale et Rurale d'Agencourt ;

- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023 à l'article 65748.

*La séance du Conseil Municipal est levée à 22 heures 22.
Le prochain Conseil Municipal est fixé au lundi 22 mai 2023
à 20 heures -- salle du Conseil*